Contrat de travail de représentant de commerce

Entre

L'employeur .....
représenté par .....
Rue ..... n° .....
Localité .....Code postal .....

ci-après dénommé l'employeur, d'une part,

et

Mr/Mme .....
Rue ..... n° .....
Localité .....Code postal .....

ci-après dénommé le représentant de commerce, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit:

- Article 1er – Objet du contrat

L'employeur engage le représentant de commerce dans les liens d'un contrat de travail de représentant de commerce, aux fins d'exercer la fonction de ……..

Le représentant de commerce est chargé de la vente des articles ou produits suivants :
……
……
……
……

Sa clientèle se compose de :
……
……
……

Son activité se situe dans le secteur suivant :
……
……
……

- Article 2 – Durée de l'engagement

Le présent contrat de travail est conclu pour :[1]

- ❑ une durée indéterminée prenant cours le …..
- ❑ une durée déterminée du ……. au……
- ❑ remplacer Mr/Mme ……. qui ne peut, de manière temporaire, effectuer son travail pour les raisons suivantes : …….

- Article 3 – Période d'essai

Il est toutefois conclu une période d'essai dont la durée est de….

- Article 4 – Durée du travail

La durée des prestations à effectuer est fixée à ….. heures par semaine à répartir selon l'horaire suivant :

Lundi	:	de ……. à ……. et de ……. à …….
Mardi	:	de ……. à ……. et de ……. à …….
Mercredi	:	de ……. à ……. et de ……. à …….
Jeudi	:	de ……. à ……. et de ……. à …….
Vendredi	:	de ……. à ……. et de ……. à …….

- Article 5 – Rémunération - Commissions

La rémunération du représentant de commerce est constituée :

- ❑ d'une rémunération fixe s'élevant à ……€ par mois.
- ❑ de commission directes de ……%.
- ❑ de commissions indirectes de ……%.

La commission est due sur tout ordre ferme et définitif accepté par l'employeur, même s'il n'est pas suivi d'exécution, sauf en cas d'inexécution par la faute du représentant de commerce.
Tout ordre est présumé accepté, sauf refus ou réserves formulées par écrit par l'employeur à son représentant de commerce dans un délai de …….jours à compter du jour de la transmission de l'ordre.
Un ordre est censé être ferme et définitif lorsque l'employeur est en possession de tous les éléments indispensables à son exécution.

[1] Choisir la bonne case !

La commission se calcule sur base :

- du prix mentionné sur le bon de commande ou l'ordre accepté par l'employeur.
- des prix courants, tarifs et barèmes en vigueur dans l'entreprise au moment où l'ordre est devenu ferme et définitif.
- du montant net de la facture.

L'employeur remet chaque mois au représentant de commerce un relevé des commissions dues pour le mois précédent.

Les commissions sont exigibles …….. jours après la remise du relevé mensuel.

Le représentant de commerce marque son accord pour que la rémunération soit payée par virement bancaire au n°de compte …… ou vert auprès de ……..

- Article 6 – Remboursement de frais

Les frais et dépenses supportés par le représentant de commerce dans l'accomplissement de son travail lui sont remboursés comme suit : …….

Ces frais remboursés ne peuvent en aucun cas être considérés comme faisant partie de la rémunération.

- Article 7 - Règlement de travail

Le représentant de commerce déclare avoir pris connaissance du Règlement de travail en vigueur dans l'entreprise et en avoir reçu copie.

- Article 8 – Suspension du contrat

Le contrat ne peut être suspendu qu'en raison des motifs et selon les modalités déterminées par la loi et ses arrêtés, par les conventions collectives de travail et par le règlement de travail.

- Article 9 – Fin du contrat de travail

Il peut être mis fin au présent contrat selon les modalités reprises dans la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrat de travail.

- Article 10 – Clause de non-concurrence

Le représentant de commerce s'interdit, lors de son départ de l'entreprise, pendant une période d'une année à partir de la date de résiliation du contrat, d'exercer des

activités similaires, soit en exploitant une entreprise personnelle, soit en s'engageant chez un employeur concurrent dans le secteur où il était occupé par ce contrat.
En cas de violation de cette clause, une indemnité équivalente à trois mois de rémunération sera due par le représentant de commerce.

Cette clause n’est d’application que lorsque la rémunération du représentant de commerce dépasse le montant repris à l’article 104, alinéa 1er, de la loi du 3 juillet 1978 sur le contrat de travail.

La clause de non-concurrence ne produit pas ses effets lorsqu'il est mis fin au contrat, soit pendant la période d'essai, soit après cette période par l'employeur sans motif grave ou par le représentant de commerce pour motif grave.

- Article 11 – Généralités

Tout ce qui n'est pas expressément prévu par la présente convention reste soumis aux dispositions de la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail et de ses arrêtés d'exécution, des conventions collectives sectorielles ou interprofessionnelles de travail rendues obligatoires et du règlement de travail.

Fait en deux originaux à ……, le ……, chaque partie reconnaissant expressément avoir reçu le sien.

Le représentant de commerce L'employeur